



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-319

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE- D'ORLÉANS

PROCÉDURES

Avis de motion	1 ^{er} février 2021
Dépôt du projet de règlement	1 ^{er} février 2021
Adoption du règlement	1 ^{er} mars 2021
Entrée en vigueur	1 ^{er} mars 2021

ATTENDU l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE Le Conseil de la Municipalité de Sainte-famille estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics.

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie DeBlois, Appuyé par Yves Lévesque et Résolu à l'unanimité des conseillers (ères):

Que le règlement portant le numéro # 2021-319, intitulé **Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans**, soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La Municipalité diffuse tout avis public sur son site Internet.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

ARTICLE 3

La Municipalité diffuse également tout avis public aux endroits suivants :

- 1- Un babillard affiché à l'entrée du Bureau municipal
- 2- Un babillard affiché à la caserne Incendie

ARTICLE 4

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité à publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 6 Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beaulieu g.m.a.

Directrice générale Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire